ART. 30 BIS N° CL129

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL129

présenté par

M. Potier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 30 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

- « Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les pistes de renforcement des missions de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires ainsi que sur l'opportunité de favoriser fiscalement et réglementairement :
- $\ll 1^{\circ}$ En matière agroalimentaire, la mise en place de contrats tripartites et pluriannuels entre les agriculteurs, les transformateurs et les distributeurs ;
- « 2° L'agriculture de groupe ;
- « 3° Le financement participatif dans le foncier agricole ;
- « 4° Le développement de pratiques commerciales éthiques et équitables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette rédaction reprend le dispositif adopté par l'Assemblée nationale.